

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	VALIDITE	ARTICLE	EXPLICATION
<p><i>102.09</i></p> <p>SCP de l'industrie des carrières et fours à dolomies arrondissement de Namur</p>	<p>A.R. 3/2/66 M.B. 15/2/66</p>	<p>15/2/65</p>	<p>art. 14 loi du 15/7/64</p>	<p>Travaux de transport, chargement, déchargement, manoeuvres des wagons et pesage des wagons et autres véhicules.</p> <p>Dépassement de 2 heures par jour maximum sans excéder 100 h/an.</p>

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	VALIDITE	ARTICLE	EXPLICATION
<p><i>102.09</i></p> <p>SCP de l'industrie des carrières et fours à dolomies arrondissement de Philippeville</p>	<p>A.R. 3/2/66 M.B. 15/2/66</p>	<p>15/2/65</p>	<p>art. 14 loi du 15/7/64</p>	<p>Travaux de transport, chargement, déchargement, manoeuvres des wagons et pesage des wagons et autres véhicules.</p> <p>Dépassement de 2 heures par jour maximum sans excéder 100 h/an.</p>

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	VALIDITE	ARTICLE	EXPLICATION
<p>118</p> <p>CP industrie alimentaire (glucoseries, maïseries, fruits, conserves de légumes)</p>	<p>A.R.24/11/67 MB 2/12/67</p>	<p>2/12/67</p>	<p>14 loi 15/7/64</p>	<p>Dépassements suivants sont autorisés:</p> <p>1° ouvriers occupés dans les glucoseries, amidonneries de maïs et maïseries: 100 h/an 2h/jour uniquement pour les travaux accidentels relatifs aux opérations de fabrication sauf opérations aux fours noirs, à la tonnellerie, à la mouture au dégermage et aux presses à huile.</p> <p>2° ouvriers dans l'industrie des fruits: 130h/an uniquement: travaux d'usinage de produits pendant la période du 1/6 au 30/11 ; durée max. de 11 h/jour.</p> <p>3° dans les industries de conserves de légumes:</p> <p>a) travaux d'usinage de produits : 130h/année civile durée max. 11 h/jour</p> <p>b)travaux de récolte ou de battage de produits pendant la période du 1/5 au 31/10 : 175h/année civile durée max. 11h/jour</p>

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	VALIDITE	ARTICLE	EXPLICATION
<p>118</p> <p>CP industrie alimentaire (entreprises de fabrication de glace artificielle et entreposage frigorifique)</p>	<p>A.R. 16/9/69 M.B. 1/11/69</p>	<p>1/11/69</p>	<p>14 loi 15/7/64</p>	<p><i>Champ d'application:</i> ouvriers qui s'occupent de la production du froid et de la fabrication de glace artificielle.</p> <p>Au cours de la période du 15/5 au 15/9 la durée du travail peut être dépassée de 37 heures. Durée journalière maximale: 10 h</p>

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	VALIDITE	ARTICLE	EXPLICATION
CP 118 Commission paritaire de l'industrie alimentaire à l'exception de ceux occupés dans le secteur des boulangeries, des pâtisseries qui fabriquent des produits frais de consommation immédiate à très court délai de conservation et des salons de consommation annexés à une pâtisserie ainsi qu' à leurs employeurs	A.R.23.09.05 M.B.05.10.05	DU 06.10.2005 indéterminée	24 §2 2°	Les limites pour la durée du temps de travail sont les suivantes : 1. Une limite journalière de 10 heures 2. Une limite hebdomadaire de 50 heures

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	VALIDITE	ARTICLE	EXPLICATION
<p><i>139</i></p> <p>CP de la batellerie (personnel navigant des remorqueurs qui remorquent des navires en mer)</p>	<p>A.R. 25/2/65 M.B. 2/3/65</p>	<p>indéterminée</p>	<p>14 loi 15/7/64</p>	<p>En cas de régime autre que par équipes successives : - dépassement de 570 heures par an, sans excéder 50 h/mois</p>

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	VALIDITE	ARTICLE	EXPLICATION
<p><i>139</i></p> <p>CP de la batellerie (personnel navigant des remorqueurs qui remorquent des bateaux d'intérieur)</p>	<p>A.R. 5/11/65 M.B. 30/11/65</p>	<p>1/2/65</p>	<p>14 loi 15/7/64</p>	<p>Dépassement autorisé de 420 heures par an, sans excéder 35 h/mois</p>

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	VALIDITE	ARTICLE	EXPLICATION
<p><i>139</i></p> <p>CP de la batellerie (personnel navigant des entreprises de remorquage international)</p>	<p>A.R. 20/1/66 M.B. 29/1/66</p>	<p>29/1/66</p>	<p>14 loi 15/7/64</p>	<p>Dépassement autorisé de 600 h/an sans toutefois excéder 100 h par période de 2 mois.</p>

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	VALIDITE	ARTICLE	EXPLICATION
<p><i>139</i></p> <p>CP de la batellerie (personnel navigant des entreprises de navigation rhénane et internationale effectuant des transports de marchandises)</p>	<p>A.R. 31/3/67 M.B. 8/4/67</p>	<p>8/4/67</p>	<p>14 loi 15/7/64</p>	<p>Dépassement autorisé de 600 h/an sans toutefois excéder 120 h par période de 2 mois.</p>

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	VALIDITE	ARTICLE	EXPLICATION
<p><i>143</i></p> <p>CP pêche maritime</p>	<p>A.R. 24/4/69 M.B. 5/6/69</p>	<p>5/6/69</p>	<p>14 loi 15/7/64</p>	<p>Dépassement autorisé de 150 h/année civile pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> -ouvriers occupés par les marchands-acheteurs de poisson dans les halles au poisson du littoral, au nettoyage, écaillage, emballage et conservation du poisson; -ouvriers occupés au chargement et déchargement des harengs et esprotts. <p>Dépassement autorisé de 100 h/année civile pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> -ouvriers occupés dans les halles au poisson du littoral en qualité de trieurs de poisson.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	VALIDITE	ARTICLE	EXPLICATION
302 CP industrie hôtelière	A.R. 9//9/67 M.B. 28/9/67	28/9/67	14, loi 15/7/64	<p>Dépassement autorisé de:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 6 h/semaine pour les travailleurs payés au pourboire ou au service - 5 h/semaine et 50 h/an pour les travailleurs qui ne sont pas payés au pourboire ou au service - dans les stations balnéaires, climatiques, et centres touristiques (déf. voir art. 2 AR) : 6h/semaine au cours du mois de juin et septembre (durée du travail ne peut dépasser 10 h/jour) <li style="padding-left: 40px;">12 h/semaine au cours des périodes suivantes : 24/12 au 1/1, vacances de Pâques dans l'enseignement, semaine qui précède et suit la Pentecôte, mois de juillet et août.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	VALIDITE	ARTICLE	EXPLICATION
<p><i>303.01</i></p> <p>CP industrie cinématographique- production de films</p>	<p>A.R. 15/2/78 M.B. 18/4/78</p>	<p>18/4/78</p>	<p>24, §2</p>	<p>dépassement autorisé de 3 h/jour et 15 h/semaine respect de la durée hebdomadaire sur une période d'un an.</p>

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	VALIDITE	ARTICLE	EXPLICATION
316 CP marine marchande	A.R. 16/9/66 M.B.1/10/66	1/10/66	14 loi 15/7/64	En cas de régime d'équipes successives, le dépassement autorisé est de 600 h/ an.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	VALIDITE	ARTICLE	EXPLICATION
Service des Paquebots de l'Administration de la Marine et de la Navigation intérieure dépendant du Ministère des Communications et des PTT.	A.R. 21/10/71 M.B. 6/11/71	1/9/69	24, §2	<p><i>Champ d'application:</i> personnel navigant et hommes de garde dans les ports étrangers.</p> <p>Dépassement autorisé de 600 h/ an à condition que la durée hebdomadaire moyenne soit respectée sur une période d'un an maximum</p>